

DECISION DCC 06 - 161

Date : 19 Octobre 2006
Requérant : SEYGONAN M. Roger

Contrôle de conformité :
Actes judiciaires
Délai anormalement long
Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 juin 2006 enregistrée à son Secrétariat le 26 juin 2006 sous le numéro 1391/098/REC, par laquelle Monsieur Roger M. SEYGONAN porte plainte près la Haute Juridiction pour « violation des droits de l'homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été appréhendé le 13 avril 1993 et « détenu à la prison civile de Porto-Novo pour vol à mains armées et assassinat » ; qu'il affirme que depuis son arrestation jusqu'à la date de saisine de la Cour soit 13 ans et quelques mois, il n'est pas encore jugé ;

qu'il soutient que ses multiples démarches quant à sa liberté provisoire sont restées sans suite favorable ; qu'il estime que sa situation constitue une violation des articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 9 alinéa 3 de la Charte Internationale des Droits de l'Homme ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de « constater les faits et statuer sur la violation qu'il subit » ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable., car une juridiction impartiale.* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Cour d'Appel de Cotonou déclare : « le dossier n°03/PG/03, affaire Ministère Public C/Roger M. SEYGONAN, a été évoqué pour la première fois le 19 septembre 2003 et a fait l'objet de plusieurs renvois pour divers motifs. A l'audience du 26 juin 2006, il a été renvoyé au 23 octobre 2006 pour la Cour » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les poursuites judiciaires engagées contre le sieur Roger M. SEYGONAN ont connu de nombreux ajournements et n'ont pas encore abouti à une décision judiciaire depuis son arrestation et sa mise sous mandat de dépôt le 13 avril 1993, soit depuis plus de 13 ans ; qu'il s'ensuit que ce délai anormalement long ne respecte pas les dispositions de l'article 7.1 .d) précité ;

DECIDE

Article 1^{er}.- Il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Roger M. SEYGONAN, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BOUKARI	Membre
	Christophe	BRATHIER	Membre
	Lucien	KOUGNIAZONDE	Membre
Monsieur	SEBO		Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

Christophe C. KOUGNIAZONDE.

Conceptia D. OUINSOU